

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1134

présenté par

M. Ray, Mme Bazin-Malgras, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Périgault,
M. Dubois, M. Bazin, M. Boucard et M. Habert-Dassault

ARTICLE 14

À l'alinéa 30, supprimer les mots :

« d'un linéaire au moins égal à celui détruit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de compenser toute destruction de haie par la plantation d'une haie d'un linéaire au moins égal à celui de la haie détruite, même lorsque ces travaux ne relèvent d'aucun régime de protection, impose aux propriétaires ou aux exploitants une nouvelle contrainte particulièrement lourde.

Ces dispositions vont à l'encontre de l'objectif de simplifier et de libérer l'exercice des activités agricoles prévu par le titre IV du projet de loi dans lequel s'inscrit cet article.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'obligation de replanter une distance égale de haies arrachées, tout en maintenant une obligation de replantation compte tenu de l'importance des haies bocagères pour la biodiversité et le paysage.

En diminuant les exigences des mesures de compensations, nous pourrions ainsi mieux prendre en compte les contraintes qui pèsent sur nos agriculteurs. La configuration des lieux rend en effet parfois difficile de replanter un linéaire de haie au moins égal à celle détruite.